



Déclaration enregistrée à la
Sous-Préfecture d'Alès

17 AVR 2002

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA CREATION D'UN CENTRE SOCIAL

« LA COUR DES MIRACLES »



Nicole PULICAT

ARTICLE 1

Il est fondé entre ses membres, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont l'objet est défini ci-dessous.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

La mise en place et le maintien des conditions favorables à l'existence d'un centre social sur la commune de Salindres.

- Favoriser la participation des habitants et l'expression de la citoyenneté autour du projet social.
- Favoriser le développement de la vie associative.
- Mettre en place et promouvoir toutes activités à caractère éducatif, sportif, culturel, scientifique et familial au bénéfice de ses membres, ainsi qu'une mission à caractère social pour l'ensemble de la population située dans la zone d'influence du centre social.
- Gérer des locaux, des services, des activités, du personnel en lien avec le projet social qui s'inscrit dans le cadre des missions définies par la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 31 décembre 1984 et celle du Ministère des Affaires Sociales du 12 mars 1986.

Cet objet est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la manifestation des besoins sur la commune.

L'Association fidèle aux principes de l'Education Populaire, s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou religieuse.

ARTICLE 3 : Dénomination de l'Association

La dénomination de l'association est : Association pour la création d'un centre social :
« La Cour des Miracles »

ARTICLE 4 : Siège de l'association

Le siège social est fixé à : Maison des Associations - « La Cour des Miracles » - rue de Cambis
30340 SALINDRES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

MM

CB
SJS

ARTICLE 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Pour faire partie de l'Association il faut :

- Pour les membres usagers : avoir manifesté son adhésion par le paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- Pour les associations loi 1901 : avoir une existence juridique depuis au moins un an avant la date de chaque assemblée constitutive et avoir démontré leur implication active dans la mise en œuvre du projet social à travers les comités d'animation et les commissions de travail définis dans le règlement intérieur et avoir manifesté son adhésion par le paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne pourra valablement refuser la demande d'adhésion qu'après avoir entendu le candidat et avoir motivé par écrit le refus. La demande pourra être réexaminée à l'issue d'un délai de six mois.
- Pour les représentants des membres de droit : avoir été désigné es qualité en ce qui les concerne par leur institution.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de trois collèges.

- Le collège des membres usagers,
- Le collège des associations,
- Le collège des membres de droits composés de :

*représentants de la Ville de Salindres dans la limite de 8,

* 1 représentants de la CAF du Gard,

*1 représentants du Préfet du Gard,

*1 représentants de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

*1 représentants de la Direction Départementale de l'action sanitaire et sociale,

*1 représentants du Conseil Général du Gard,

*des représentants des divers partenaires institutionnels soutenant le projet dans la limite de 5 représentants.

Les membres usagers et associations adhérentes siégeront lors de la prochaine assemblée générale annuelle suivant la modification des statuts de la présente association.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association tels qu'ils ont été définis à l'Article 6.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président ou de la Présidente de l'association.

MMA

CB
SNJ

2

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées 15 jours avant la date prévue.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par les soins du bureau du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par affichage dans les locaux de l'association et par voie de presse.

Seules sont valables les résolutions prises en assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou à la présidente ou, en son absence, à un vice-président ou une vice-présidente. Ils peuvent déléguer ces fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le mandat est autorisé. Chaque adhérent ne peut-être porteur de plus de trois mandats. Ceux-ci sont obligatoirement écrits, signés par le mandant et généraux.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans l'article 7 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- les modifications à apporter aux présents statuts
- la dissolution de l'Association

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des présents, un vote à bulletin secret peut-être organisé.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour trois ans, composé des représentants des trois collèges :

- six membres du collège des usagers avec voix délibérative,
- six membres du collège des associations avec voix délibérative,

MH3

CB
SHJ

- 10 membres du collège des membres de droit avec voix consultative.

Toutes personnes de plus de 16 ans peut faire partie du Conseil d'administration sans toutefois exercer une fonction au sein du bureau si elle n'est pas majeure. Les membres de droit ne peuvent en aucun cas exercer de fonctions au sein du bureau de l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sa présidente ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les pouvoirs sont autorisés pour le vote en conseil d'administration dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seule les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire.

ARTICLE 10 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre élu du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'Article 8.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 12 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les démissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou radiations des membres. Avant toute mesure de radiation ou d'exclusion, le membre visé devra avoir été invité à se présenter devant le conseil d'administration ou une commission ad-hoc afin d'être en mesure de contester la mesure envisagée.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaire à la poursuite de son objet.

MH

4 AB SHJ

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association dans le respect des cadres légaux et conventionnels applicables.

Il peut déléguer tout ou en partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres

ARTICLE 13 : Le bureau

A la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle ordinaire, les administrateurs désignent en leur sein, parmi les représentants des collèges associatifs et usagers, un bureau composé de six membres (un Président ou une Présidente, un Vice-président ou une Vice-Présidente, un Trésorier ou une Trésorière, un Trésorier adjoint ou une Trésorière-adjointe, un secrétaire ou une secrétaire, un secrétaire adjoint ou une secrétaire-adjointe).

Les membres de droit peuvent être invités selon les besoins à siéger à titre de conseil au bureau. Leur participation reste exclusivement consultative, ils ne possèdent aucun droit de vote.

Le bureau se réunit tous les mois sur convocation de son président. Il peut à tout moment, être convoqué si l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 14 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président ou La Présidente dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 12, sur délégation du conseil d'administration, et après avis conforme du bureau, le Président ou la Présidente nomme aux emplois, et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le secrétaire ou la Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances de travail et réunions de l'association.

Le trésorier ou la Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou de la Présidente. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : Ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- du produit des fêtes et manifestations
- de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi ou les dispositions réglementaires en vigueur.

MM 5

CB
SNJ

Comptabilité

Il est tenu, jour après jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration.

Il doit présenter à l'association, appelée à statuer sur les comptes de l'association, un rapport écrit sur les opérations de vérifications. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif sera attribué obligatoirement au CCAS.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Fait à Salindres Le 28/03/2002

Le Président

Bonnefi

Le Trésorier

WJ

Le Secrétaire

Soubir

6